



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ  
portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Forage de 100 m  
sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE (49)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région 2021/SGAR/DREAL/30 du 1<sup>er</sup> mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5603 relative à un projet de forage sur la commune de VAL-D'ERDRE-AUXENCE, déposée par M. Sébastien LEGOUT et considérée complète le 14 octobre 2021 ;

Considérant que le projet consiste en la création d'un forage d'eau d'environ 100 mètres de profondeur permettant l'alimentation en eau d'un élevage de vaches laitières en remplacement du réseau d'eau potable, à Moiron, sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, en vue d'un prélèvement annuel envisagé de 4 000 m<sup>3</sup> ; que le futur forage captera dans la nappe profonde du socle et non pas dans les sables du Pliocène ;

Considérant que le futur forage se situe en zone agricole A du plan local d'urbanisme (PLU) de Val-d'Erdre-Auxence, approuvé le 17 janvier 2008 ; que l'installation d'un forage est compatible avec ce PLU ; que dans le cadre de la révision du PLU en cours de procédure sur le périmètre de la commune nouvelle, le classement de ce secteur en zone agricole est maintenu, accompagné d'une protection des haies présentes en frange de parcelle, au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme ;

Considérant la présence des servitudes d'utilité publique de type « I4 » (électricité), PT2 (télécommunications – liaison hertzienne) et T7 (relations aériennes) sur la parcelle concernée ;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ; que toutefois le projet se situe à environ 200 mètres au sud d'une zone humide et à 230 m d'un ruisseau affluent du ruisseau de Launay ; qu'une formation d'argile à la base des sables du Pliocène permet, d'après le dossier, d'écarter le risque d'interaction entre le futur forage et ces entités ;

Considérant que la sécurité sanitaire du forage sera assurée par sa cimentation et la mise en place d'une tête de protection (buse, dalle de propreté et capot) ;

Considérant que le projet est inclus dans le périmètre de protection éloignée du captage des Chaponneaux destiné à l'alimentation humaine ; que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2013-58-0002 relatif à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection délimités autour de ce captage n'interdisent pas la réalisation de forage au sein du périmètre de protection éloignée ; que, toutefois, le projet est situé à proximité immédiate (environ 30 m) du périmètre de protection rapprochée dans lequel la réalisation de forage est interdite ;

Considérant le classement du captage des Chaponneaux en captage Grenelle, donc sensible aux pollutions diffuses ;

Considérant que le forage à une profondeur de 100 m pourrait traverser la nappe exploitée par le captage des Chaponneaux, située à 8 m du sol naturel, entraînant un risque de pollution de cette nappe destinée à l'alimentation humaine ; qu'une appréciation précise, par un hydrogéologue agréé dans le cadre de l'étude d'incidence, des impacts pressentis du projet notamment au niveau de ce captage d'eau potable, sera nécessaire dans le cadre de la déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagement soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques, rubrique 1.1.1.0 de l'article R214.1 du code de l'environnement, pour la création du forage, indépendamment du volume prélevé ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de forage de Moiron, sur la commune de Val-d'Erdre-Auxence, n'est pas soumis à étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Sébastien LEGOUT et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)